



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-187**

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

33-2022-09-15-00006 - Arrêté portant modification de la composition de la CIL de la COBAS (4 pages)	Page 3
DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES	
33-2022-09-19-00003 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-772 du 19 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julie BROCK (2 pages)	Page 8
33-2022-09-19-00004 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-773 du 19 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Charlotte JAMIN (2 pages)	Page 11
33-2022-09-19-00005 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-775 du 19 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Simon GAUCLERE (2 pages)	Page 14
DDTM DE LA GIRONDE / Procédure Environnementale	
33-2022-09-16-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Estuaire de la Gironde et milieux associés" Modification partielle de la commission (6 pages)	Page 17
DIR ATLANTIQUE / MIMO	
33-2022-09-20-00001 - Arrêté n° 2022-gir-095 du 20 septembre 2022 AUTOROUTE A630 relatif aux travaux de chaussée au niveau du tourne à droite (TAD) de l'échangeur n°11 de la rocade intérieure A630. Commune de Mérignac (4 pages)	Page 24
DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET	
33-2022-09-19-00001 - Délégation de signature aux agents de la division des affaires juridiques en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 29
PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC	
33-2022-09-19-00002 - Arrêté n°33 22 40 portant habilitation pour la formation aux premiers secours de la Mairie de Cenon (2 pages)	Page 32
SOUS PREFECTURE ARCACHON / Règlementation	
33-2022-09-20-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation aérienne comprenant des présentations en vol radiocommandé d'aéromodèles cat. A et B sur l'aérodrome de Libourne - dimanche 25-09-2022 (4 pages)	Page 35

33-2022-09-15-00006

Arrêté portant modification de la composition de la
CIL de la COBAS



ARRETE MODIFICATIF du

15 SEP. 2022

Arrêté portant modification de la composition de la conférence intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud - COBAS

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde et la Présidente de la COBAS,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 97,

VU la loi du n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la délibération n°19-71 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 relative à l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur le territoire de la COBAS.

VU la délibération n°2020-07-002 du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la COBAS,

VU la délibération n°2020-07-007 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la COBAS,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de la Présidente de la COBAS et de la Préfète de la Gironde portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS),

EXPOSE

L'arrêté susvisé du 12 avril 2021 définit la répartition des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la COBAS en trois collèges :

- un premier collège composé des représentants des « collectivités territoriales et des partenaires institutionnels » ;

- le second composé des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions du logement social ;
- et le troisième composé des représentants des usagers et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Compte tenu de la vocation plurielle et des missions menées par le Fonds Solidarité Logement de la Gironde (FSL 33), la représentante dudit Fonds a demandé, lors de la séance plénière de la CIL du 13 décembre 2021, à ce que ladite structure intègre le collège des professionnels intervenant dans le champ des attributions du logement social, en remplacement du 3^{ème} collège où le FSL avait été inscrit.

Après consultation de l'assemblée, la Présidente de la COBAS et le Sous-préfet d'Arcachon, co-présidents de la CIL de la COBAS, ont pris acte de l'accord des membres de la dite Conférence concernant la demande précitée du FSL 33.

Dans ces circonstances, il est procédé à la modification de l'arrêté du 12 avril 2021 portant création et composition de la CIL de la COBAS comme suit :

ARRETEMENT

Article 1

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 avril 2021 est remplacé par :

Article 2

Les membres de la CIL sont répartis selon les collèges référencés ci-dessous. Chacun des membres dispose d'une voix délibérative.

MEMBRES DE DROIT

1er collège : Collectivités territoriales et partenaires institutionnels

- La Présidente de la COBAS ou son représentant(e),
- La Préfète de la Gironde ou son représentant(e),
- Le Vice-Président de la COBAS délégué à l'Habitat et la Cohésion Sociale ou son représentant(e),
- Le Maire de la commune d'Arcachon ou son représentant(e),
- Le Maire de la commune de La Teste de Buch ou son représentant(e),
- Le Maire de la commune de Gujan-Mestras ou son représentant(e),
- Le Maire de la commune du Teich ou son représentant(e),
- Le Président du conseil départemental de la Gironde ou son représentant(e),

- La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde ou son représentant(e),
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant(e),
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ou son représentant(e),

2nd collège : Professionnels intervenant ans le champ des attributions du logement social

- Le Président(e) de la conférence départementale des organismes sociaux pour l'habitat de la Gironde ou son représentant(e) (CDHLM),
- Le Président(e) d'Aquitanis ou son représentant(e),
- Le Président(e) de CDC Habitat et CDC Habitat Social ou son représentant(e),
- Le Président(e) de Clairsienne ou son représentant(e),
- Le Président de Domofrance ou son représentant,
- Le Président(e) de Enéal (ex Logévie) ou son représentant(e),
- Le Président(e) de Gironde Habitat ou son représentant(e),
- Le Président(e) d'ICF Habitat Atlantique ou son représentant(e),
- Le Président(e) de Immobilière Atlantic Aménagement ou son représentant(e),
- Le Président(e) de Mésolia habitat ou son représentant(e),
- Le Président(e) de Noalis (ex Le Foyer) ou son représentant(e),
- Le Directeur(trice) de l'Agence Régionale d'Action Logement Services ou son représentant(e),
- Le Directeur (trice) du Centre d'accueil d'information et d'orientation (CAIO),
- Le Président(e) du Fonds Solidarité Logement (FSL) ou son représentant(e),
- Le Directeur(trice) de SOLIHA Gironde ou son représentant(e),

3ème collège : représentants des usagers et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Le Président(e) de l'association de défense des consommateurs et usagers CLCV de la Gironde ou son représentant(e),
- Le Président(e) de l'association Habitat Jeunes du Bassin d'Arcachon ou son représentant(e),

- Le Président(e) de l'association ALP PRADO de la Gironde ou son représentant(e),
- Le Président(e) de la Croix rouge – délégation de la Gironde - ou son représentant(e),
- Le Directeur(ce) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou son représentant(e),
- Le Président(e) de l'association Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques (GIHP) de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant(e),
- Le Président(e) de l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) de la Gironde ou son représentant(e),
- Le Président(e) de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant(e),
- Le Président(e) de l'association Femmes Solidaires ou son représentant(e).

Les autres articles de l'arrêté susvisé du 12 avril 2021 demeurent inchangés.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Présidente de la COBAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

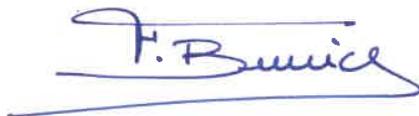
Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être effectué auprès de la Présidente de la Cobas et de la Préfète de la Gironde. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi au moyen de l'application informatique Telerecours citoyen, accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Arcachon, le **15 SEP. 2022**

Fabienne BUCCIO

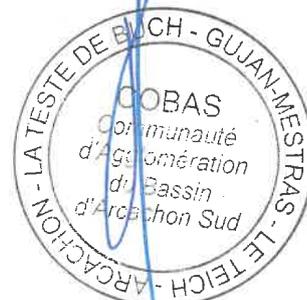
La Préfète
de la Région Nouvelle- Aquitaine,
Préfète de la Gironde.



Fabienne BUCCIO

Marie-Hélène DES ESGAULX

Présidente de la COBAS



DDPP

33-2022-09-19-00003

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-772 du 19 septembre
2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur
vétérinaire Julie BROCK

**Arrêté n° DDPP/SPA/2022-772 du 19 septembre 2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julie BROCK**

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame Julie BROCK, domiciliée professionnellement : Clinique La Patte Blanche, 35 rue Président Coty, 33440 AMBARES ET LAGRAVE ;

CONSIDÉRANT que Madame Julie BROCK remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie BROCK, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 35680.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame Julie BROCK s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'au-

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

torité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Julie BROCK pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

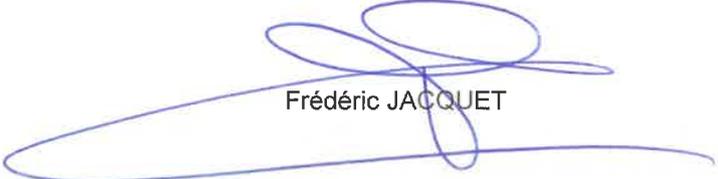
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 19 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service


Frédéric JACQUET

DDPP

33-2022-09-19-00004

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-773 du 19 septembre
2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur
vétérinaire Charlotte JAMIN



**Arrêté n° DDPP/SPA/2022-773 du 19 septembre 2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Charlotte JAMIN**

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame Charlotte JAMIN, domiciliée professionnellement : Clinique Vétérinaire Argos Bastide, 63 Avenue Thiers, 33100 BORDEAUX ;

CONSIDÉRANT que Madame Charlotte JAMIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte JAMIN, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 28838.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame Charlotte JAMIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'au-

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

torité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Charlotte JAMIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

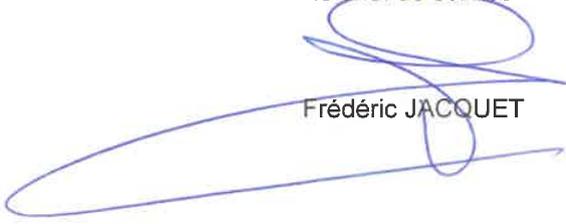
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 19 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service


Frédéric JACQUET

DDPP

33-2022-09-19-00005

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-775 du 19 septembre
2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur
vétérinaire Simon GAUCLERE



**Arrêté n° DDPP/SPA/2022-775 du 19 septembre 2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Simon GAUCLERE**

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Monsieur Simon GAUCLERE, domicilié professionnellement : Clinique Vétérinaire de l'Estey, 21 Ter Route de Créon, 33550 LANGOIRAN ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Simon GAUCLERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Simon GAUCLERE, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 35864.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Monsieur Simon GAUCLERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur Simon GAUCLERE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

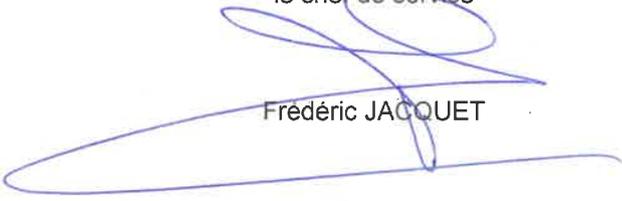
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 19 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service


Frédéric JACQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-09-16-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Estuaire de
la Gironde et milieux associés" Modification partielle
de la commission



ARRETE DU 16 SEP. 2022

**portant composition de la commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Estuaire de la Gironde et milieux associés »
Modification partielle de la commission**

La Préfète de la Gironde,

- VU** le code de l'Environnement, les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 concernant les commissions locales de l'eau (CLE) chargées de l'élaboration et du suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2005 délimitant le périmètre du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés », et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 modifié, instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés »
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 approuvant le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 actualisant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire, suite aux élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021,
- Vu** la désignation par délibération du 28 juillet 2022, de M. CHAZEAU Jean-Luc en qualité de représentant de la commune de Listrac-Médoc à la commission locale de l'eau,
- Vu** la désignation par délibération du 1^{er} décembre 2021 de Mme SEJOURNET Agnès en qualité de représentante du Syndicat Mixte d'Études pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde à la commission locale de l'eau,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la commission locale de l'eau suite à la désignation de M. CHAZEAU Jean-Luc et de Mme SEJOURNET Agnès en qualité de représentant de la commune de Listrac-Médoc (Association des Maires de Gironde) et du Syndicat Mixte d'Études pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux :

Collectivités	Représentants
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	M. Henri SABAROT Mme Sandrine HERNANDEZ
Conseil Départemental de la Gironde	M. Louis CAVALEIRO
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	Mme QUENTIN
Bordeaux Métropole	Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE M. Olivier ESCOTS
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc	M. Matthieu FONMARTY Mme Michelle SAINTOUT
Communauté de Communes du Grand Cubzaguais	M. Patrice GALLIER
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	M. Julien DURESSAY
Communauté de Communes de la Haute Saintonge	Mme Claudine MAILLET
Communauté de Communes de l'Estuaire	M. Philippe LABRIEUX
Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire	Mme Pascale GOT
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de la Pointe Médoc	M. Jean-Luc PIQUEMAL
Syndicat Mixte des Bassins Versants Centre Médoc Gargouilh	M. Jean-Marie FERON
Syndicat Mixte du Bassin versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau	M. Claude GANELON
Syndicat Mixte des Bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline	Mme Chystel COLMONT-DIGNEAU
Syndicat Mixte du Bassin Versant du ruisseau du Guâ	M. Maxime GHESQUIERE
Syndicat de Gestion des bassins versants du Moron, du Blayais, Virvé et Renaudière	M. Raymond RODRIGUEZ
Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde	Mme Agnès SEJOURNET
Association des Maires de la Gironde	M. Pierre DUCOUT maire de Cestas
	M. Pierre JOLY maire de Bourg
	M. Pascal RIVEAU maire de Saint Androny
	M. Hervé GAYRARD maire de Bayon
	M. Pierre OUALLET adjoint au maire de Bègles
	Mme Béatrice DE FRANCOIS maire de Parempuyre
	M. Hervé BLANC adjoint au maire de Soulac
	M. Alain TABONE maire de Cubzac-les-Ponts
	Mme Myriam MUNDO maire d'Ordonnac.
	M. Bernard ESCHENBRENNER conseiller municipal du Verdon
M. Michel FONTANEAU adjoint au maire de St Yzan de Médoc	

	Mme. Sophie MARTIN maire de Margaux-Cantenac
	M. Jean-Robert DUHET maire de Bégadan
	M. Jean-Luc CHAZEAU adjoint au maire de Listrac-Médoc
	M. Franck LAPORTE maire de Talais
Association des Maires de la Charente-Maritime	M. Jean-Pierre GERVREAU maire de St Fort sur Gironde
	M. Serge BRISSET conseiller municipal de Barzan
	M. Stéphane COTIER maire de Mortagne sur Gironde
	M. Laurent NIVARD maire de St Bonnet sur Gironde
	M. Bernard LAUMONIER maire de Floirac
	M. Patrice LIBELLI maire de Vaux-sur-Mer
	M. Bruno DUJEAN maire de Chenac St Seurin d'Uzet
	M. Cyril PENAUD maire de ST Sorlin de Conac
	M. Jean-Paul JOLY - conseiller municipal de Saint Thomas De Conac

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Gironde ou son représentant
Le président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant
Le président de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant
Le président de la UNIMA (marais de Charente-Maritime) ou son représentant
Le président de la UNICEM ou son représentant
Le président de la SEPANSO ou son représentant
Le président de la Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques ou son représentant
Le président de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce de Gironde ou son représentant
Le président du Collectif Estuaire ou son représentant
Le président de la Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ou son représentant
Le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais ou son représentant
Le président de l'Association Vivre avec Le Fleuve ou son représentant
Le président de l'Association Biosphère Environnement ou son représentant
Le président de la Fédération des Chasseurs de la Gironde ou son représentant
Le président de la Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la Gironde ou son représentant
Le président de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Duchatel ou son représentant
Le président de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Bardecille ou son représentant
Le président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et élevages marins Charentes-Maritime ou son représentant

Le président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et élevages marins de Gironde ou son représentant
Le président de la Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la Charente-Maritime ou son représentant
Le président de la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime ou son représentant
Le président de l'Union Maritime et Portuaire de Bordeaux ou son représentant
Le président de l'Association CURUMA ou son représentant
Le président de l'Association « Estuaire pour tous » ou son représentant
Le président de l'Association Conservatoire de l'Estuaire ou son représentant
Le président de l'Association des Plaisanciers de Royan ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics :

	représentants
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne ou son représentant	1
La Préfète de la Gironde ou son représentant	1
Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant	1
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou ses représentants	2
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou ses représentants	2
Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant	1
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Gironde ou son représentant	1
Le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le représentant du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis	1
Le Directeur Inter-régional de la Mer Sud-Atlantique ou son représentant	1
Le Directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux ou son représentant	1
La Déléguée Régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant	1
Le Directeur Départemental de Protection des Populations de la Gironde ou son représentant	1
Le Directeur Départemental de Protection des Populations de la Charente-Maritime ou son représentant	1

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat est de six ans. Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : L'arrêté du 12 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime. La liste des membres de la Commission locale de l'eau est mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».

Bordeaux, le 16 SEP. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DIR ATLANTIQUE

33-2022-09-20-00001

Arrêté n° 2022-gir-095 du 20 septembre 2022

AUTOROUTE A630

relatif aux travaux de chaussée au niveau du tourne à
droite (TAD)

de l'échangeur n°11 de la rocade intérieure A630.

Commune de Mérignac



Arrêté n° 2022-gir-095 du 20 SEP. 2022

AUTOROUTE A630

relatif aux travaux de chaussée au niveau du tourne à droite (TAD)
de l'échangeur n°11 de la rocade intérieure A630.

Commune de Mérignac

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 12 septembre 2022 de monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 12 septembre 2022 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;

Vu l'avis favorable au 12 septembre 2022 de Monsieur le maire de la commune de Mérignac ;

Considérant qu'en raison des travaux de chaussée prévue à la jonction du tourne à droite (TAD) de l'échangeur n°11 de la rocade intérieure A630 et la RD1563 vers l'avenue René Cassin, sur la commune de Mérignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités :

- **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du jeudi 22 septembre 2022 à 21h00 au vendredi 23 septembre 2022 à 6h00 et du mardi 27 septembre 2022 à 21h00 au mercredi 28 septembre 2022 à 6h00 :**

Fermeture du tourne à droite (TAD) de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11

La circulation peut être interdite sur le tourne à droite de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers la zone commerciale « Merignac Soleil » sont alors déviés par l'avenue René Cassin (RD1563), l'avenue Roland Garros (RD 213), l'avenue de l'Argonne (RD106), l'avenue de la Somme (RD106), la rue Georges Carpentier, puis la RD 106E1 en direction de « Mérignac soleil ».

Les usagers se dirigeant vers Mérignac centre sont alors déviés par l'A630, sens intérieur, la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°10 puis le réseau communautaire en direction de Mérignac centre.

Article 2 : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés la nuit du mardi 27 septembre 2022 au mercredi 28 septembre 2022 de 21h00 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites :

- **du mercredi 28 septembre 2022 à 21h00 au jeudi 29 septembre 2022 à 6h00 et du jeudi 29 septembre 2022 à 21h00 au vendredi 30 septembre 2022 à 6h00.**

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à l'itinéraire de déviation sur le réseau communautaire sont assurées par l'entreprise SECTRA.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire la fermeture du TAD sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde - CEI de Villenave d'Ornon).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

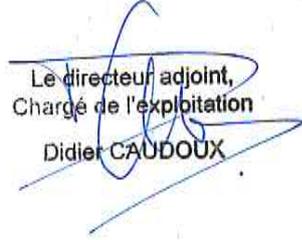
Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Mérignac par les soins de monsieur le maire.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Mérignac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Arrêté n° 2022-gir-095
du 20 septembre 2022
relatif aux travaux de chaussée au niveau du tourne à droite (TAD)

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-09-19-00001

Délégation de signature aux agents de la division des
affaires juridiques en matière de contentieux et de
gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
CABINET - COMMUNICATION
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
33000 BORDEAUX

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet-Communication
24 rue François de Sourdis
33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 76 01

Arrêté portant délégation de signature

Décision collective

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247- 4 et suivants ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, aux inspecteurs des Finances publiques dont les noms suivent, à l'effet de statuer, au nom du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000€ ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 €;

- Mme ASTARIE Marlène
- Mme BAILLEUX Charlene
- Mme BARASSE-FERRANT Isabelle
- Mme BONHOMMEAU Malyse
- Mme BONVARD Murielle

- Mme CHASSAING Joëlle
- Mme DEGONZAGUE Galina
- Mme ESCALA Dominique
- Mme ETCHEGOIN-ALBISTUR Joëlle
- Mme FOURASTIE Cécile
- M. LARRAZET Simon
- Mme LIGIER Isabelle
- Mme LIM Muy Xian
- Mme LOPEZ Nathalie
- Mme PERE-FAM Gisèle
- Mme PINSOLLE Nadine
- Mme PONCHAUT Caroline
- Mme POPOVIC Cécile
- M. THROMAS Pierrot
- M. VITRY Frédéric
- M. WACHS Arnaud

Article 2

Délégation de signature est donnée, aux contrôleurs des Finances publiques dont les noms suivent, à l'effet de statuer, au nom du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal dans la limite de 10 000 euros :

- M. DESHAYES Sébastien
- Mme LAUBERTIN Cécile
- Mme MALAVAL Laurence

Article 3

Ils reçoivent en outre délégation pour signer les accusés de réception, courriers et documents courants.

Article 4

L'arrêté du 1^{er} février 2022 est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 19 septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAULT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-19-00002

Arrêté n°33 22 40 portant habilitation pour la
formation aux premiers secours de la Mairie de
Cenon

Arrêté

**n° 33 22 40 portant habilitation pour la formation aux premiers secours
de la Mairie de Cenon**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 modifie l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément PSC1 – 2406 P 33 délivrée le 24 juin 2022 par le ministère de l'intérieur à la Mairie de Cenon pour la période du 24 juin 2022 au 23 juin 2025 ;

VU le dossier présenté le 24 juin 2022 par le maire de Cenon en vue de son habilitation pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Cenon remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : la mairie de Cenon est habilitée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

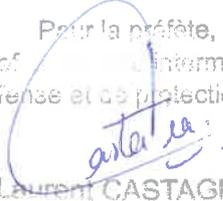
ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, la préfète peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Cenon.

Bordeaux, le 13 SEP. 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le chef de bureau interministériel
de défense et de protection civile,

Laurent CASTAGNA

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-09-20-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une
manifestation aérienne comprenant des
présentations en vol radiocommandé d'aéromodèles
cat. A et B sur l'aérodrome de Libourne - dimanche
25-09-2022



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Arcachon

Arrêté du *20 septembre 2022*

portant autorisation d'une manifestation aérienne comprenant des présentations en vol radiocommandé d'aéromodèles de catégories A et B sur l'aérodrome de Libourne – Artigues-de-Lussac le dimanche 25 septembre 2022

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète de Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande formulée par M. Jacques VEYRINE, délégué pour la gestion de ce dossier par le Président de l'Aéromodèle Club du Libournais M. Jacques CORBICE ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie des Artigues-de-Lussac ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières ;
- Vu** l'attestation d'assurance souscrite par la Fédération française d'aéromodélisme, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, auprès de AXA France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Jacques CORBICE est autorisé à organiser le 25 septembre 2022 de 9h30 à 18h00, une manifestation aérienne comprenant des présentations en vol radiocommandé d'aéromodèles de catégories A et B.

Article 2 :

M. Jacques VEYRINE et M. Claude LARREY sont respectivement agréés en tant que directeur des vols et directeur des vols suppléant.

Article 3 :

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou un membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

Article 4 :

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation.

Article 5 :

Cette manifestation est classée en spectacle aérien public d'aéromodélisme.

L'organisateur veillera à la stricte application de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, ainsi que des préconisations de la DSAC et de la DZPAF, dont une copie des avis lui sera fournie.

Article 6 :

L'organisateur sera tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation au regard de l'ensemble des prescriptions générales et particulières des annexes jointes au présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées et s'assurera que l'environnement de l'aire choisie n'a pas été modifiée et que la fréquentation des lieux reste compatible avec l'activité sollicitée.

Tout accident ou incident sera signalé à la DZPAF Sud-Ouest (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 8 :

Des mesures devront être prises afin de prévenir le risque terroriste en limitant la circulation des véhicules à ceux des organisateurs et en s'assurant de l'identité de toutes les personnes effectuant des démonstrations. Un contrôle des sacs sera effectué et tout comportement suspect sera signalé à la (Gendarmerie Nationale / Police Nationale). Un périmètre de sécurité sera mis en place autour des objets suspects.

Une zone d'accès des secours devra être mise en place. Les points et voies d'accès à la zone réservée et à la zone publique devront être clairement identifiés et le point d'accès à la zone réservée devra être indépendant.

L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation que tous les dispositifs de sécurité ainsi que les prescriptions imposées sont effectivement en place et en mesure de fonctionner. L'attestation de conformité ci-jointe devra être signée et transmise à la brigade de gendarmerie et au service de secours territorialement compétents avant le début de la manifestation. Les organisateurs devront rester joignables en permanence par les autorités locales.

La manifestation pourra être interrompue ou annulée si toutes les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 9 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées. En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

de sécurité particulières devront être assurées.

Article 10 :

En application de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Article 11 :

- M. le Sous-préfet d'Arcachon
- M. le Maire des Artigues-de-Lussac
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
- Mme la Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde
- M. Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Libourne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur M. Jacques CORBICE et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

